



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :

Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 20
Quorum : 16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210125-2021_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2021

Affichage : 29/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 janvier 2021

Délibération N° 2021/001

Dérogation au repos dominical pour la boutique Zadig & Voltaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a modifié les conditions de dérogation aux repos dominical des commerces.

Depuis 2018, la municipalité a souhaité exploiter l'ensemble des possibilités offertes par ces nouvelles dispositions législatives en portant à 12, à l'initiative du Maire, le nombre de dimanches, où l'ouverture des commerces est possible. Dans la droite ligne de la stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales initiée en 2017 par la Ville, le Conseil municipal a délibéré le 17 décembre 2020 pour une ouverture dérogatoire selon les dates suivantes :

Dimanches de Juillet 2021 : 4, 11, 18 et 25

Dimanches d'Août 2021 : 1er, 8, 15, et 22

Dimanches de Décembre 2021 : 5, 12, 19 et 26

En complément des dates déjà fixées, l'entreprise Zadig & Voltaire a formulé auprès de Monsieur le Préfet de Corse une demande d'ouverture dérogatoire pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail, Monsieur le Maire d'Ajaccio a été saisi par la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par un courrier en date du 28 décembre 2020 afin de rendre son avis sous quinzaine.

Compte tenu des difficultés commerciales rencontrées par les entreprises et dans la mesure où cette demande correspond à la stratégie de la Ville en termes de soutien à l'économie, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la demande de dérogation au repos dominical de la société Zadig & Voltaire.

Au terme de l'instruction qu'en feront les services de l'Etat, la liste des dimanches concernés est fixée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est à noter enfin que cette mesure s'applique uniquement pour l'entreprise qui en a fait la demande.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que cette mesure permet de soutenir l'activité économique de l'entreprise commerciale concernée,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale de ce commerce selon les conditions prévues par le Code du travail,

D'EMETTRE un avis favorable quand à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail, pour les dimanches proposés par l'entreprise Zadig & Voltaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24 et L.3132-26 ;
Vu la délibération n°2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;
Vu la demande de l'entreprise Zadig & Voltaire en date du 23 décembre 2020 ;
Vu le courrier adressé le 28 décembre 2020 par Madame la Directrice adjointe du travail afin de solliciter l'avis de la Ville d'Ajaccio sur le projet de dérogation de fermeture dominicale de la boutique Zadig & Voltaire d'Ajaccio pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipal compétente en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette mesure permet de soutenir l'activité économique de l'entreprise commerciale concernée,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale de ce commerce selon les conditions prévues par le Code du travail,

EMET

UN AVIS FAVORABLE quand à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail, pour les dimanches proposés par l'entreprise Zadig & Voltaire.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI